



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-04-ARR REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS LE CENTRE BOURG.

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R47-3 modifié par décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que le stationnement des véhicules dans le bourg de DOLUS D'OLÉRON se traduit trop souvent par du stationnement prolongé et exclusif donc abusif, entravant la commodité de la circulation d'une part et l'accès au stationnement pour tous les usagers d'autre part,

Considérant, par conséquent, la nécessité d'ordre public et d'intérêt général de faciliter le stationnement aux abords des commerces en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée, sur des emplacements prévus à cet effet, en vue de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mon arrêté en date du 27 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : **Zone bleue**

Il est institué une zone bleue dans le centre-bourg de DOLUS D'OLÉRON limitant le stationnement aux seules places matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 3 : **Règlementation du stationnement**

Le stationnement est limité tous les jours ouvrés :

- de 9 heures à 12 heures
- et de 14 heures à 19 heures

à 1 heure, sauf pour un nombre limité de places spécialement identifiées à 15 minutes, dans les rues et places suivantes :

- Grande Rue,
- Parking Place Jean-Jacques Bazerbes,
- Parking de 8 emplacements situé au niveau du n° 43-45 de la Rue des Écoles,
- Parking situé immédiatement devant la pharmacie, derrière l'Hôtel-de-Ville,
- Parking situé Place Simone Veil.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron " GIG " ou " GIC ".

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Île d'Oléron
- L'agent de Police Municipale

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 15 avril 2024.

Affiché en mairie le : 15.04.2024

Le Maire,
Thibault BRECHKOFF

